



27 avril 2023

(23-2973)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS  
AGRICOLES DU PÉROU (PCS N° 530)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE  
PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 26 avril 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente à nouveau aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant différentes mesures restrictives qui, depuis 2017, empêchent l'entrée des exportations péruviennes de truites entières en Bolivie.
2. Il convient de souligner qu'en 2017<sup>1</sup>, l'autorité sanitaire bolivienne a officiellement annoncé au Pérou l'approbation du certificat sanitaire pour l'exportation de truites fraîches – réfrigérées/entières-en vrac, ainsi que des engagements correspondants pour permettre l'exportation de truites entières vers la Bolivie.
3. Toutefois, même si l'autorité sanitaire péruvienne a pris des mesures destinées à permettre la commercialisation de truites à la frontière en garantissant un produit sain et sans danger, la Bolivie continue de ne pas autoriser l'entrée de ce produit, et ce malgré l'existence d'un certificat sanitaire délivré depuis plus de cinq ans.
4. Le Pérou souhaite réitérer et rappeler sa préoccupation concernant le fait que lors d'une réunion avec la Bolivie, en janvier 2022, celle-ci a indiqué qu'en vertu de sa réglementation en vigueur seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et qu'à cet égard, en raison de son cadre réglementaire, elle ne pourrait pas accepter d'autres types de produits.
5. En d'autres termes, cinq ans après avoir approuvé un certificat sanitaire pour l'exportation de truites entières, la Bolivie nous a fait savoir qu'en vertu de sa réglementation intérieure il n'était pas possible d'importer des produits de ce type, ce qui limitait leur accès sans justification.
6. Il convient de souligner que le Pérou a reçu de la Bolivie<sup>2</sup> ces renseignements sur la réglementation et procédé à une analyse et à un examen exhaustifs des règles, dont il est apparu qu'aucune n'interdisait l'entrée de truites entières.

<sup>1</sup> CITE/SENASAG/DN n° 1232/2017.

<sup>2</sup> Réglementation sanitaire communiquée par le SENASAG:  
Résolution administrative n° 0143-2017;  
Résolution administrative n° 015-2018;  
Résolution administrative n° 112 2006;  
Résolution administrative n° 012-2005;  
Résolution administrative n° 142-2017;  
Résolution administrative n° 07-2018.

7. Par la suite, en juin 2022, la Bolivie a fait savoir que la réglementation bolivienne indiquant que seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés était entrée en vigueur en avril 2022.<sup>3</sup>

8. C'est pourquoi le Pérou tient à faire part de sa profonde préoccupation au sujet du non-respect des engagements internationaux en matière de transparence contractés dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. En effet, la Bolivie ne s'est pas acquittée de ses obligations. Elle n'a pas notifié sa réglementation intérieure aux Membres de l'OMC, ni ménagé à ces derniers un délai de 60 jours pour la formulation d'observations.

9. De plus, par la Communication n° 332-2022-SANIPES/PE, datée du 9 septembre 2022, le SANIPES a demandé au SENASAG de faire connaître le fondement technique et l'évaluation des risques effectuée pour que le poisson frais, réfrigéré ou congelé (éviscéré) soit inclus dans la catégorie de risque sanitaire 1 de l'Annexe 1 de la Résolution administrative n° 078/2022 du SENASAG; toutefois, à ce jour, le Pérou n'a pas reçu de réponse à cette demande.

10. Le 6 octobre 2022, une nouvelle réunion technique bilatérale a eu lieu entre les autorités sanitaires des deux parties, au cours de laquelle la Bolivie a demandé la tenue d'une réunion en présentiel pour résoudre la question de l'exportation des truites non éviscérées et s'est engagée à envoyer l'invitation officielle correspondante pour que cette réunion puisse se tenir à la frontière.

11. De même, la Bolivie s'est engagée à envoyer un courrier électronique avec copie de ses textes réglementaires en précisant les articles mentionnant l'interdiction d'importer des truites entières. Toutefois, à ce jour, le Pérou n'a pas non plus reçu ces renseignements.

12. Compte tenu de ce qui précède, la Bolivie a contrevenu aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi qu'à celles des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS. À cet égard, nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction qu'elle applique aux exportations de truites entières en provenance du Pérou.

---

<sup>3</sup> Résolution administrative n° 078/2022, portant approbation du "Manuel des procédures pour l'habilitation des établissements produisant ou élaborant des produits et des sous-produits d'origine animale qui demandent à exporter vers l'État plurinational de Bolivie, 2<sup>ème</sup> édition".